

# Le concile provincial, une chance pour la synodalité de l'Église

par **Arnaud Join-Lambert**

Université catholique de Louvain **La-Neuve**

Dans l'Église catholique actuelle, les conciles provinciaux, régionaux et pléniers (nationaux) font figures de parent pauvre, tant comme événements concrets de la vie ecclésiale que comme objet d'étude. Nous pouvons légitimement nous demander si les options théologiques et les décisions du concile Vatican II ont été véritablement reçues dans ce domaine des institutions délibératives et consultatives supradiocésaines. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait le pape François dans son désormais fameux discours du 17 octobre 2015 :

Nous devons réfléchir pour accomplir encore davantage, à travers ces organismes, les instances intermédiaires de la collégialité [...] Le souhait du Concile que de tels organismes puissent contribuer à accroître l'esprit de la collégialité épiscopale ne s'est pas encore pleinement réalisé. Nous sommes à mi-chemin, à une partie du chemin.<sup>1</sup>

Si un certain flou a entouré cette expression de la synodalité après 1965, le *Code de droit canonique* de 1983 apporte des clarifications, sans pour autant provoquer un engouement pour ces conciles. La présente recherche est limitée au niveau provincial, « intermédiaire » entre l'Église locale et l'Église universelle. Nous écartons donc le niveau national (concile plénier), car porteur de dimensions politiques en

1. FRANÇOIS, *Discours pour le 50<sup>e</sup> anniversaire de la création du synode romain des évêques*, Rome, 17/10/2015.

général absentes pour les provinces ecclésiastiques, et le niveau universel des synodes romains, pratique récente et complexe qui peine à se stabiliser<sup>2</sup>.

Notre parcours sera d'abord historique afin de mettre en exergue la quasi disparition postconciliaire de l'institution du concile provincial qui était la référence antique de la gouvernance épiscopale supradiocésaine. Puis nous étudierons le concile provincial de Lille(-Arras-Cambrai), unique concile *stricto sensu* célébré dans le monde francophone depuis Vatican II. Ceci nous permettra de dégager des enjeux ecclésiologiques qui sont autant de questions que de perspectives. Nous parviendrons en finale à une affirmation qui ne va pas de soi a priori : la synodalité déployée dans le concile provincial permet le triple renforcement de l'Église locale, de l'épiscopat et de l'Église peuple de Dieu et temple de l'Esprit, donc des accents ecclésiologiques promus par les pères conciliaires.

## Le concile provincial : de la référence antique à la quasi disparition postconciliaire

L'histoire des conciles est abondamment documentée, tant par l'édition des *Actae* que les études<sup>3</sup>. On relèvera seulement ici quelques grands traits dans les canons et décrets des conciles universels. Il est alors manifeste que le concile provincial est passé d'un statut d'organe essentiel de la gouvernance ecclésiale à une institution *de facto* marginalisée et négligée. Les profondes mutations depuis cinquante ans n'en apparaissent qu'avec plus de force.

### Un mode de gouvernance presqu'aussi ancien que l'Église

Bien avant l'apparition de règlements, des assemblées des évêques de petites villes auprès de l'évêque de la ville principale sont attestées dans l'Asie mineure du II<sup>e</sup> siècle. Ce serait en quelque sorte des conciles « provinciaux ». Eusèbe de Césarée est la source toujours citée pour

2. Les synodes romains des évêques font l'objet de l'article d'A. BORRAS dans ce numéro. De manière plus large et dans la recherche récente, on se reportera aux articles de G. RUGGIERI, J.-F. CHIRON et J. FAMERÉE dans le numéro thématique « La synodalité de l'Église » des RSR 106/3, 2018 ; L. FORESTIER, « Le pape François et la synodalité. *Evangelii gaudium*, nouvelle étape dans la réception de Vatican II », NRT 137, 2015, p. 597-614.

3. On se reportera notamment aux publications d'O. Pontal et à l'étude R. METZ, « Les organismes collégiaux », L. CHEVAILLER, C. LEFEBVRE et R. METZ, *Le droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à 1978. Organismes collégiaux et moyens de gouvernement*, HDIEO 17, Cujas, Paris, 1983, p. 113-148.

évoquer ces rencontres d'évêques, notamment à propos du conflit sur la date de Pâques, jusqu'à la clôture – temporaire – de la question par le pape Victor<sup>4</sup>. Il est en tout cas particulièrement remarquable que la collégialité antique soit née sur la base d'un voisinage, donc d'un souci pastoral commun en raison d'un contexte commun.

Dès le III<sup>e</sup> siècle, certains conciles pourraient être assimilés à des conciles régionaux, car ils regroupaient les évêques de plusieurs éparchies ou provinces. L'intervention de métropolitains non liés aux évêques incriminés facilitait sans doute la résolution des conflits. Pourtant c'est bien le niveau provincial qui fait l'objet des déclarations officielles de l'Église universelle. L'enjeu semble avoir été d'abord la création d'instances d'appel, afin d'éviter des abus de pouvoir par des évêques. C'est la principale raison pour laquelle le concile de Nicée (325) instaure l'institution conciliaire provinciale pour traiter de ces appels. La lecture du canon 5 ne laisse aucun doute sur la finalité, qui n'est donc pas ici d'abord pastorale au sens actuel du terme :

Au sujet des excommuniés [...] Il faut cependant s'assurer que ces gens n'ont pas été exclus de la communauté par petitesse d'âme, ou par animosité, ou par quelque autre forme d'antipathie de la part de l'évêque. Afin que la chose puisse faire l'objet d'un examen convenable, il a paru bon d'ordonner que chaque année, dans chaque éparchie, soit tenu **(celebrari)** deux fois par an un synode, afin que les évêques de l'éparchie, se réunissant tous au même endroit, puissent examiner les questions de ce genre en commun, et qu'ainsi, d'un commun accord, ils conviennent tous que ceux qui se sont opposés à leur évêque sont excommuniés avec raison, jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques de porter à leur propos une sentence plus indulgente. Ces synodes devront se tenir l'un avant le carême, pour que, par la suppression de toute petitesse d'âme, nous puissions présenter à Dieu une offrande pure, et le seconde après la saison de l'automne.<sup>5</sup>

Insistons sur le fait que c'est bien ici du niveau provincial dont il est question. Ainsi du point de vue historique et ecclésiologique, la porte d'entrée de la collégialité et de la synodalité est l'Église dans sa structure provinciale.

En 451, le concile de Chalcédoine mentionne le concile provincial comme instance pour résoudre les conflits entre évêques (can. 17) et rappelle l'exigence d'une célébration bisannuelle, constatant que le canon 5 de Nicée n'était pas mis en application :

4. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, V, 24-25. Éd. d'É. GRAPIN (1911), en ligne sur <http://remacle.org/bloodwolf/historiens/eusebe/histoire5.htm#XXIV> (consulté le 15/1/2019).

5. G. ALBERIGO (dir), *Les conciles œcuméniques*. Vol. 2\* *Les Décrets*, Éd. du Cerf, Paris, 1994, p. 41.

Il est venu à nos oreilles que dans les éparchies les synodes des évêques prescrits par les canons ne sont pas tenus [celebrentur] et que pour ce motif bien des affaires ecclésiastiques qui ont besoin de remise en ordre sont négligées.<sup>6</sup> (can. 19)

Pas d'autre niveau de gouvernance n'est évoqué.

### **Les conciles provinciaux, lieux d'une gouvernance millénaire**

Au premier millénaire, les conciles provinciaux coexistent avec des conciles régionaux ou même regroupant plusieurs régions. Il n'est pas adéquat de parler alors de conciles nationaux, au risque d'anachronisme. Le rôle des gouvernants civils y est variable selon les régions, mais il semble presque toujours important. Le rythme de célébration est aussi très variable, en tout cas, pas du tout celui demandé par Nicée.

Le concile de Latran IV (1215), s'attachant à l'organisation de l'Église à tous niveaux, traite bien évidemment du concile provincial. On y note que le rythme est désormais annuel. Pour le contenu, sa fonction est fortement disciplinaire :

Selon ce qui a été notoirement institué autrefois par les saints Pères, les métropolitains ne manqueront pas de tenir [celebrare] chaque année avec leurs suffragants des conciles provinciaux où, dans la crainte de Dieu, ils traiteront diligemment de la correction des abus et de la réforme des mœurs, principalement dans le clergé. Ils y reliront les règles canoniques et surtout ce qui a été statué dans ce concile général, afin de les faire observer et en infligeant aux transgresseurs la peine méritée. Pour qu'on puisse le faire plus efficacement, ils établiront dans chaque diocèse des gens idoines, c'est-à-dire avisés et honnêtes, qui pendant toute l'année enquêteront simplement et directement, avec sollicitude, sans avoir aucune juridiction, ce qui a besoin de correction et de réforme ; ils en feront un rapport fidèle au métropolitain, à ses suffragants et aux autres, lors du concile suivant, pour qu'on y délibère mûrement sur cela et sur d'autres choses, selon ce que demanderont l'utilité et l'honnêteté. Ils feront observer ce qui aura été statué, en le publiant dans les synodes diocésains, lesquels doivent être tenus [celebrandis] tous les ans dans chaque diocèse. Quiconque négligerait de satisfaire à cette décision salutaire sera suspens de ses bénéfices et de l'exercice de sa charge jusqu'à ce qu'il soit relevé de cette sanction par décision de son supérieur.<sup>7</sup> (Can. 6)

La nouveauté par rapport à Nicée et Chalcédoine est la mention du synode diocésain comme lieu de diffusion des statuts du concile

---

6. *Ibid.*, p. 219.

7. *Ibid.*, p. 507-509.

provincial. Ce dernier demeure le niveau de référence et le lieu premier d'une collégialité effective. Dans les faits, la pratique diminue fortement un peu partout jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle, dans une moindre mesure dans les pays germaniques et en Angleterre. On observe un renouveau des conciles provinciaux après le concile de Constance (1414-1417), même si le texte sur les conciles porte sur les conciles généraux, avec cette affirmation fameuse :

La fréquente célébration de conciles généraux est la meilleure façon de cultiver le champ du Seigneur pour en extirper les broussailles, les épines et les chardons des hérésies, des erreurs et des schismes, pour en corriger les excès, pour réformer ce qui est déformé, pour amener la vigne du Seigneur à produire les fruits les plus abondants, et pour disséminer et favoriser ce qui avait été négligé dans les choses déjà mentionnées.<sup>8</sup>

L'augmentation de conciles provinciaux se maintient jusqu'au concile de Trente (1545-1563). Entre les deux, le concile de Bâle présente le plus long développement d'un concile universel sur « les conciles provinciaux et synodaux [sic] »<sup>9</sup> (XV<sup>e</sup> session, 26 novembre 1433). Les propos sont plus larges que simplement disciplinaires. Ces assemblées « se rattachent » en effet aux « conciles généraux dont la réunion fréquente est le principal moyen de cultiver le champ du Seigneur ». Les conciles provinciaux doivent être célébrés au moins tous les trois ans. Une dimension pastorale est soulignée dans la collation des charges : « Et par-dessus tout que, lorsqu'il s'agit de confier le soin des âmes, on y apporte une extrême diligence et une recherche approfondie. » Est aussi demandée l'organisation simultanée de conciles provinciaux de royaumes, provinces ou principautés en discordes<sup>10</sup>. On n'y parle donc pas de concile régional ou national. Ce sont les conciles provinciaux qui sont sollicités pour résoudre des problèmes dépassant pourtant les limites territoriales de chaque province ecclésiastique.

Le concile de Trente ne modifie en rien les décisions précédentes ni la pratique existante. Le Décret *De reformatione* (1563) a une tonalité très administrative, plutôt dans la ligne organisationnelle de Latran IV, maintenant le rythme d'au moins tous les trois ans de Bâle. Le concile provincial bénéficie d'une exhortation vigoureuse : « On rétablira les conciles provinciaux partout où ils ont été supprimés, pour régler les mœurs, corriger les excès, accommoder les différends et pour toutes

8. *Ibid.*, p. 903-904.

9. *Ibid.*, p. 973-979.

10. Cette disposition originale de simultanéité n'a pas connu de réception. La formule originale et unique du *Synode 72* des diocèses de Suisse (1972-1975) pourrait toutefois en être une lointaine réminiscence, articulant des sessions diocésaines parallèles avec six sessions nationales. Le tout s'est conclu par sept célébrations simultanées et des Actes synodaux propres à chacun mais suivant le même plan et des options similaires.

les autres choses permises par les saints canons »<sup>11</sup>. Objet de rappels réguliers des pontifes romains (ainsi fortement le pape Sixte Quint, 1585-1598), les conciles provinciaux prennent place dans la vie de l'Église catholique. Même si leurs compétences juridiques sont limitées, ils sont les lieux d'une collégialité épiscopale régionale, moyens réduits mais **existants** d'un relatif discernement commun.

Sans doute en raison d'un contexte difficile par les remises en cause de l'Église au siècle des Lumières, mais aussi favorable par un esprit de recherche collective de solutions aux problèmes du temps présent, l'activité des conciles provinciaux se poursuit régulièrement au XIX<sup>e</sup> siècle, mais a tendance à diminuer au fil des décennies<sup>12</sup>.

### La désaffection contemporaine

Les historiens caractérisent la période contemporaine comme une désaffection progressive. On ne peut nier que la grande centralisation romaine du XIX<sup>e</sup> siècle (ultramontanisme, concile Vatican I) a porté préjudice aux instances intermédiaires qu'étaient les conciles provinciaux. René Metz pense qu'il faut insister sur les différences entre les pays<sup>13</sup>. Ce qui paraît probable est la multiplication de réunions régulières d'évêques, qui ont rendu en quelque sorte moins pertinentes les assemblées canoniques.

Le *Code de droit canonique* de 1917 entérine cette évolution, en fixant la périodicité du concile provincial à 20 ans<sup>14</sup>. Un tel délai sort de fait le concile provincial de la vie ecclésiale. Mais le code innove et instaure des réunions régulières d'évêques au moins tous les cinq ans. Mêmes si elles sont théoriquement articulées au concile provincial, ces réunions désormais officielles prennent l'avantage sur la vénérable institution conciliaire.

Sauf disposition contraire prise par le Saint-Siège dans des cas particuliers, le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien des suffragants selon l'ordre indiqué par le Can. 284 doit faire en sorte que, au moins tous les cinq ans, les Ordinaires des lieux se réunissent, à une époque fixée, chez le métropolitain ou chez un autre évêque de la province. Le but de ces réunions est de délibérer ensemble sur ce qu'il faut faire dans leurs diocèses pour promouvoir le bien de la religion et préparer le travail du futur concile provincial. (c. 292 § 1)

11. G. ALBERIGO (dir), *Les conciles œcuméniques*. Vol. 2\*\* *Les Décrets*, Éd. du Cerf, Paris, 1994, p. 1547.

12. 110 conciles provinciaux de 1789 à 1917.

13. R. METZ, « Les organismes collégiaux », *art. cit.*, p. 141.

14. Can. 283 du CIC 17. « Le projet du I<sup>er</sup> concile du Vatican, qui prévoyait une célébration quinquennale des conciles provinciaux, a donc été largement dépassé par les canonistes chargés d'élaborer le Code de droit canonique au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il semble que ces canonistes ont tout simplement tenu compte des contingences de l'époque. » *Ibid.*, p. 142.

On remarquera une autre nouveauté : la finalité est directement pastorale et non judiciaire ou disciplinaire. Ces rencontres plus souples d'évêques sont indicatrices d'une collégialité effective naissante. Il n'est alors pas très surprenant que les conciles provinciaux ne connaissent pas de renouveau significatif des années 1918 à 1961. En théorie, toutes les provinces auraient dû célébrer deux conciles, ce qui est loin d'avoir été le cas. Metz compte en effet 23 conciles provinciaux et 9 conciles régionaux italiens. Par contre, les rencontres d'évêques s'institutionnalisent, germes des futures conférences épiscopales.

### Un renouveau qui tarde à émerger

Tant la constitution sur l'Église *Lumen gentium* que le décret *Christus Dominus* remettent en valeur la communion des Églises locales (dites aussi particulières) entre elles, dans le cadre de la communion avec l'Église Universelle, le tout selon une théologie de l'Église-*communio*. Les pères conciliaires y consacrent un numéro aux institutions de cette communion (CD, 36) :

Dès les premiers siècles de l'Église, la communion de la charité fraternelle et le souci de la mission universelle confiée aux Apôtres ont poussé les évêques, placés à la tête d'Églises particulières, à associer leurs forces et leur volonté en vue de promouvoir le bien commun de l'ensemble des Églises et de chacune d'entre elles [ad bonum tum commune tum singularum Ecclesiarum]. Pour cette raison, des synodes, des conciles provinciaux et enfin des conciles pléniers ont été réunis, où les évêques décrétèrent des normes identiques à observer dans les diverses Églises pour l'enseignement des vérités de la foi et l'organisation de la discipline ecclésiastique. Ce saint Concile œcuménique souhaite vivement que la véritable institution des synodes et des conciles connaisse une nouvelle vigueur afin de pourvoir, selon les circonstances, de façon plus adaptée et plus efficace, au progrès de la foi et au maintien de la discipline dans les diverses Églises.

La formulation appelle plusieurs remarques. La grande nouveauté est le fondement en premier lieu sur la communion de la charité fraternelle. Aucun concile n'avait précisé cela. De même l'expression d'un bien unique [ad bonum] se déployant tant dans chaque Église que dans leur ensemble est une trouvaille théologique remarquable. Cela fixe une sorte de feuille de route pour le travail apostolique et pastoral commun d'Églises locales voisines. Troisième moment important du texte, la visée qu'est le progrès de la foi. Dans tous les textes rencontrés jusqu'à présent, nous étions dans une dynamique correctrice d'abus et d'erreurs. Ici, il y a comme un écho du but positif des réunions promues par le code de 1917 (« le bien de la religion »).

En 1983, le nouveau code intègre les options théologiques et ecclésiologiques de Vatican II :

Le concile particulier veillera à pourvoir pour son territoire aux besoins pastoraux du peuple de Dieu ; il possède le pouvoir de gouvernement, surtout législatif, en sorte que, restant toujours sauf le droit universel de l'Église, il puisse décider ce qu'il paraît opportun de réaliser pour le développement de la foi, pour conduire l'action pastorale commune, pour régler les mœurs, pour faire observer la discipline ecclésiastique commune, la promouvoir ou la défendre. (c. 445)

Si l'on compare ce canon avec son prédécesseur de 1917, certains déplacements sautent aux yeux. Le sujet est « le concile » alors que l'ancien code disait « les pères réunis dans un concile ». En plus de la conviction théologique que le tout est plus que la somme des parties qui le composent, l'expression valorise l'ecclésiologie conciliaire du Peuple de Dieu, Temple de l'Esprit et Sacrement du Royaume. Seconde modification majeure : le but de l'assemblée. Dorénavant, un concile est fait pour la foi et l'action pastorale commune, puis viennent les mœurs et la discipline. Disparaissent les abus et les controverses qui étaient pourtant les motifs principaux des conciles pendant des siècles. Un tournant est ainsi pris et proposé, analogue à celui du concile Vatican II par rapport à la tradition conciliaire millénaire.

Concrètement, le concile provincial jouit véritablement d'un pouvoir d'autonomie et de décision. Les trois modifications les plus remarquables sont similaires à celles du synode diocésain, mettant en application l'*aggiornamento* voulu par Vatican II. En effet le droit canon n'oblige plus à des célébrations régulières (20 ans), mais en confie la possibilité au discernement pastoral des évêques (c. 439 § 1 et 440 § 1). La participation de laïcs comme membres de droit (c. 443 § 3.2) ou invités (c. 443 § 4) est aussi actée, avec toutefois un nombre limité (en proportion des membres de droit). Enfin des observateurs non catholiques peuvent être invités (c. 443 § 6).

Malgré le « souhait vif » des pères conciliaires et un cadre législatif renouvelé, force est de constater que le concile provincial n'a pas encore « redémarré » dans la vie ecclésiale, à la différence des synodes diocésains et autres processus similaires<sup>15</sup>. Pendant la décennie postconciliaire se sont déroulés plusieurs processus nationaux, parfois durant de longues années. Sont bien connus par de multiples publications les processus des années 1970 en Europe, particulièrement dans

15. A. JOIN-LAMBERT, *Synodes diocésains, « parasynodes » et conciles particuliers dans l'Église catholique depuis le concile Vatican II. Liste, bibliographie, ressources*, « Cahiers internationaux de théologie pratique » Documents n° 3, Internet [www.pastoralis.org](http://www.pastoralis.org) (2011, 7<sup>e</sup> éd. augm. en 2018).

le monde germanophone (Allemagne de l'Ouest et de l'Est, Suisse, Autriche)<sup>16</sup>. Des démarches analogues ont eu lieu en Asie et dans une mesure moindre en Afrique, dans les années 1980, 1990 et 2000<sup>17</sup>. Ce sont des expressions réelles d'une synodalité déployée concrètement par des Églises qui expérimentent et cherchent une façon adéquate de mener un discernement pastoral en commun.

Établir une liste des conciles provinciaux est rapide, montrant que l'institution est demeurée marginale<sup>18</sup>: provinces de Santiago (1968-1979) et de Tarragone (1992-93) en Espagne, province de Cracovie (1975-1983) en Pologne, régions des Marches (1985-1989) et de Sardaigne (1987-1993)<sup>19</sup> en Italie, province de Popayán (1996-2000) en Colombie, province de Lille (2013-2015) en France.

Si l'importance de ces conciles a beaucoup varié au cours de l'histoire, tant en quantité qu'en influence, ces processus supra-diocésains sont ecclésiologiquement signifiants. Le concile provincial est en théorie une institution forte, qui a un potentiel important. Sa quasi absence dans l'Église catholique depuis cinquante ans est étonnante<sup>20</sup>. L'interprétation la plus commune est d'attribuer cela à la systématisation d'autres institutions synodales et celle des conférences épiscopales, devenues plus encore qu'auparavant un authentique lieu de collégialité épiscopale. Déjà en 1978, René Metz faisait l'inventaire de ce qui pouvait faire ombre au concile provincial, propos encore très actuels :

Une institution intermédiaire entre la conférence épiscopale et le concile plénier d'une part et d'autre part le synode diocésain et les autres organismes de concertation à l'échelle diocésaine (le conseil presbytéral et le conseil pastoral) n'a pratiquement plus de place.<sup>21</sup>

16. Voir deux publications importantes : J. SCHMIEDL (Éd.), *Nationalsynoden nach dem Zweiten Vatikanischen Konzil. Rechtliche Grundlagen und öffentliche Meinung*, ThBer 35, Paulus Verlag, Fribourg/Schweiz, 2013 ; W. REES et J. SCHMIEDL (Éds.), *Unverbindliche Beratung oder kollegiale Steuerung ? Kirchenrechtliche Überlegungen zu synodalen Vorgängen*, « Europas Synoden nach dem Zweiten Vatikanischen Konzil » 2, Herder, Freiburg, 2014.

17. A. JOIN-LAMBERT, « Les processus synodaux depuis le concile Vatican II : une double expérience de l'Église et de l'Esprit Saint », *CrSt* 32, 2011, p. 1137-1178 ; Id. et A. YUDISTIRO ADIFITRI TYASSANTO, « La conciliarité en Indonésie. Nouveautés et enjeux ecclésiologiques », *RTL* 46, 2015, p. 225-247.

18. Au sens strict, il faudrait ajouter le concile du Nicaragua (1992-1993). Il n'y a dans le pays qu'une seule province ecclésiastique, et les évêques ont alors choisi de placer leur concile « national » dans la catégorie des conciles provinciaux. Au Panama et en République dominicaine, les évêques étaient dans la même situation, mais ils ont opté pour se définir comme concile plénier, cf. J.-B. D'ONORIO, « Les conciles particuliers après dix ans d'application du Code de droit canonique de 1983 », *ACan* 36, 1994, p. 275-284, ici 278.

19. F. DIATEZULWA-MBUNGU, *Les conciles particuliers dans l'Église latine. Enjeux des canons 439-446 du Code de 1983*, « Théologie, série 23 » vol. 882, Peter Lang, Bern, 2009, p. 88-104.

20. A. JOIN-LAMBERT, « Partikularkonzilien seit dem Zweiten Vatikanischen Konzil. Ein Überblick », *Nationalsynoden nach dem Zweiten Vatikanischen Konzil*, op. cit., p. 21-38.

21. R. METZ, « Les organismes collégiaux », p. 147-148. Voir la réflexion récente d'A. BORRAS, « Trois expressions de la synodalité depuis Vatican II », *ETL* 90, 2014, p. 643-666.

Ces institutions paraissent cependant complémentaires et non alternatives les unes aux autres, du moins dans le déploiement d'une synodalité qui appartiendrait à la nature même de l'Église. En théorie en tout cas, les éléments sont clairs. Le temps serait venu de s'y mettre, si l'on écoute le pape François. Afin de résoudre ce paradoxe entre théorie favorable et pratique quasi nulle, il peut être pertinent d'analyser une expérience concrète, à savoir le concile de Lille (qui portait le nom de *Synode provincial de Lille-Arras-Cambrai*).

## Une pratique pour penser : le concile de Lille

L'Église en France a eu la chance – la grâce – de faire l'expérience d'un premier concile provincial depuis Vatican II, dans le Nord-Pas-de-Calais de 2013 à 2015. Étudier cet événement concret permet de rappeler que l'Église est composée de personnes de chair et d'os. La recherche sur la synodalité ne peut pas en rester à des réflexions abstraites. Ce processus synodal encore récent permet de tirer plusieurs enseignements et d'ouvrir l'horizon vers d'autres conciles provinciaux. En tout cas, il ne faut pas enterrer trop vite cette institution millénaire sous prétexte qu'elle semble tombée en désuétude ou supplantée par d'autres organes synodaux de gouvernement.

### Une aventure pionnière en France

#### Quelques repères

L'histoire de ce concile est encore à écrire. On trouve toutefois de nombreux éléments d'information sur le site web créé à l'occasion<sup>22</sup>, dans le volume des Actes<sup>23</sup> et dans les trois revues diocésaines. J'ajoute mes archives personnelles en tant que théologien expert de tout le processus. Je me limite ici à en donner les grandes dates<sup>24</sup>. Le message de convocation est publié le 12 juin 2013. Une large consultation est organisée dans la région par la diffusion d'un document, incluant des questions ciblant neuf catégories de personnes – prêtres ; diacres et animateurs en pastorale, religieux, religieuses ; laïcs « attachés à une paroisse » ; « moins de 25 ans » ; « jeunes parents » ; « membres d'un mouvement chrétien » ; « membres d'une communauté nouvelle ou d'un groupe de prière » ; « sans lien régulier dans la vie des communautés » ; autres « ne se recon-

---

22. [www.synodelac.fr](http://www.synodelac.fr), en espérant qu'il reste accessible encore longtemps.

23. PROVINCE DE LILLE-ARRAS-CAMBRAI, *Actes du concile provincial, ou Synode Lille-Arras-Cambrai. Pour la vie et la mission des paroisses*, Éd. Décanord, Lille, 2015.

24. Voir une présentation synthétique du processus : <https://www.youtube.com/watch?v=js-buKfoqIVk> (consulté le 15/1/2019).

naissant dans aucune de ces catégories » —. Il y eut quatre assemblées de deux jours à Merville avec nuit sur place pour les membres<sup>25</sup>. Cette option résidentielle a facilité tant le travail que la prière, les rencontres informelles et la convivialité. Les diocèses ont aussi appelé à une multiplicité de temps festifs locaux à la Pentecôte 2014 proposés par les paroisses pour aller à la rencontre des habitants de la région. Votés par l'assemblée le 1<sup>er</sup> février 2015, les propositions sont adoptées par les évêques fin février. En plus de la *recognitio* romaine formelle obtenue rapidement, les quatre évêques vont présenter l'expérience du synode provincial à Rome à la Congrégation des Évêques le 26 juin 2015<sup>26</sup>. Les Actes sont promulgués le 27 septembre 2015 lors d'une grande célébration interdiocésaine dans la cathédrale de Lille avec 3000 personnes.

### Un contexte favorable

Le *Code de droit canonique* ne donne aucune indication sur les motivations nécessaires pour célébrer un concile provincial. Il faut ici se reporter au discours d'ouverture de Mgr Laurent Ulrich<sup>27</sup>. Il commence par les chances à exploiter dans cette région de France, mais surtout « l'audace » : audace de se lancer tous ensemble dans un processus à découvrir, audace de la large consultation des catholiques et au-delà. Il développe ensuite le concile comme un moyen privilégié pour se mettre à l'écoute de l'Esprit Saint et accueillir le Christ au milieu de l'assemblée, particulièrement dans les liturgies (nombreuses, soignées et « fortes » pendant tout le concile). Le but clairement annoncé est d'accueillir l'évangile pour une conversion missionnaire de tous et de chacun. Il y a comme une plus-value de ce processus supradiocésain plutôt que de rester entre soi dans son Église locale.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, des conditions optimales étaient réunies pour tenter ce premier Concile : une certaine homogénéité historique, religieuse, économique et socio-culturelle ; une longue habitude des diocèses de travailler ensemble, notamment dans des institutions communes de formation (Grand séminaire interdiocésain, CIPAC, Université catholique de Lille) ; une bonne entente entre les trois évêques diocésains<sup>28</sup>. Ce dernier point est une force mais pourrait être une faiblesse ailleurs en cas de dissensions entre évêques ; en tout cas ce ne doit pas être une condition préalable pour convoquer un concile provincial.

25. 14-15/12/2013 ; 29-30/3/2014 ; 11-12/10/2014 ; 31/1-1/2/2015.

26. *Actes du concile provincial*, p. 21.

27. <http://www.synodelac.fr/page-1129.html> (consulté le 15/01/2019). Aussi dans *Actes du concile provincial*, p. 85-88.

28. Mgr François Garnier archevêque de Cambrai et Mgr Jean-Paul Jaeger évêque d'Arras. L'évêque auxiliaire de Lille Mgr Gérard Coliche était membre de droit, même si l'*ecclésiologie* n'est pas au clair sur ce ministère. Mgr Jacques Noyer, évêque émérite d'Amiens, retiré dans ce territoire, fut invité.

Notons enfin que ce sont trois grands diocèses fortement peuplés avec une longue tradition d'un catholicisme social et populaire, encore assez vivante. Les milieux ouvriers (notamment miniers) sont restés chrétiens plus longtemps que dans d'autres régions de France. Il existe aussi quelques secteurs géographiques très ruraux. En 2013 au début du concile, le diocèse de Lille comptait 1.057.000 catholiques pour 1.647.000 habitants, 350 prêtres diocésains, 88 prêtres religieux, 74 diacres permanents et 527 religieuses; celui d'Arras (en 2012) 1.148.700 catholiques pour 1.490.820 habitants, 206 prêtres diocésains, 43 prêtres religieux, 50 diacres et 207 religieuses; celui de Cambrai 921.900 catholiques pour 1.020.000 habitants, 175 prêtres diocésains et 13 prêtres religieux, 46 diacres et 246 religieuses. Il faut ajouter à ces chiffres le grand nombre de laïcs, surtout des femmes, en responsabilité pastorale, dans tous les secteurs et à tout niveau (206 à Lille, 120 à Arras et 80 à Cambrai, tous statuts confondus et à temps variable).

## Le choix d'un cadre canonique et ses conséquences

### Nombre de membres et dispense romaine

Dès que l'idée est apparue de lancer une réflexion à plusieurs évêques et diocèses sur de nouvelles options pastorales à discerner et mettre en œuvre, les évêques ont opté pour la forme canonique<sup>29</sup>. Ce choix est significatif d'une prise au sérieux de ce qu'engage un concile: une réelle écoute du peuple de Dieu, un processus de discernement mené avec rigueur et dans un contexte de célébrations liturgiques, la responsabilisation des délégués et vicaires épiscopaux et des membres des conseils pastoraux diocésains dans le gouvernement des Églises locales, une responsabilité épiscopale dans la ligne du concile Vatican II.

Ce choix explicite d'un processus canonique s'est rapidement heurté à deux questions concrètes: qui est membre et qui vote? Le nombre limité de membres invités (et donc notamment de laïcs et de diacres) est rapidement apparu comme une difficulté. En appliquant le droit canon strictement, il n'y aurait eu que 64 membres de droit et membres invités de droit, et au maximum 63 membres invités (c'est-à-dire 64-1, comme l'indique le canon 443 § 4). Or les évêques souhaitent appeler en plus 120 membres (40 par diocèse). Si seulement 63 auraient eu droit de vote, qu'en était-il alors des 57 membres restants?

L'équipe de pilotage, dont les experts canoniste et théologien, a exploré diverses pistes à inventer, y compris les plus improbables. Le plus évident était absurde: certains membres auraient le droit de vote et pas

29. L. ULRICH (Mgr), « Une Église "en sortie". Renoncer à certaines pratiques ou composer de nouvelles perspectives? », *LVF* 70/1, 2015, p. 55-61. Pour mieux appréhender sa vision du monde et sa compréhension de la mission chrétienne, on lira *L'espérance ne déçoit pas*, Bayard, Paris, 2014.

les autres, selon une répartition à inventer. On a pensé ensuite à donner une voix par membre de droit et une demi voix par membre invité, afin que tous votent. La solution la plus adéquate fut la demande d'une dérogation au canon 443 § 4. L'argument envoyé à Rome fut le suivant :

Puisque le sujet de ce concile particulier est celui de la paroisse, il importe que soient actifs dans cette réflexion de nombreux laïcs membres des Conseils pastoraux paroissiaux et décanaux, ou des «communautés de personnes» participant à l'exercice de la charge pastorale (can. 517, §2) [...] avec la voix seulement consultative évidemment. Ces laïcs seront choisis par les évêques en fonction de leur participation active à la vie des paroisses, leur nombre étant fixé de la même façon que celui des supérieurs majeurs ou des recteurs de grands séminaires. (can. 443, §2, 2 et 4)

La dispense fut accordée un mois plus tard par le pape François le 12 novembre 2013, sans précision de nombre ni de modalité de choix (« autorisation d'augmenter le nombre normalement prévu de fidèles laïcs »). L'assemblée après la dispense comptait une forte majorité de laïcs (124 sur 184) et une approche de la parité **hommes-femmes** (79 sur 184). Notons que des prêtres aussi ont bénéficié de cette dérogation, puisque les évêques ont choisi d'appeler la totalité de leur conseil pastoral diocésain, qui à Cambrai comptait des prêtres comme membres. On a en tout cas ici une jurisprudence pour de futurs conciles.

Ce qui pourrait passer pour un détail est particulièrement significatif d'un déploiement de la synodalité au-delà du cadre canonique encore pensé en partie selon la tradition en fait cléricale. En effet, les membres de droit sont liés à des fonctions remplies pour la plupart par des prêtres. La clause restrictive du canon 443 entrave en quelque sorte la réalisation concrète du passage à un fondement sur le baptême et non plus sur l'ordination presbytérale.

### **Le passage du consultatif au délibératif**

Actifs dans tout le processus, les évêques annoncèrent clairement qu'ils présenteraient à la reconnaissance romaine les textes votés par l'assemblée, étant saufs quelques aménagements qu'ils estimeraient nécessaires. L'insertion du canon 127 dans le règlement du concile me paraît révélatrice de cette volonté. Il concerne toute consultation par un supérieur, qui ne peut pas s'écarter radicalement de l'avis reçu. Résonne ici surtout le can. 127 § 2.2 :

Si la consultation est exigée, l'acte est invalide si le Supérieur n'entend pas ces personnes; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis même concordants, le Supérieur ne s'en écartera pas sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants.

En plaçant la dynamique conciliaire dans une démarche similaire au lien qui engage un supérieur lorsqu'il consulte un groupe de personnes dont il a la responsabilité, les évêques s'engagent effectivement sur la voie de la synodalité. Ils gardent la main ultime au nom de la succession apostolique et de leur charge, mais ils ne discernent pas ni ne décident indépendamment de l'assemblée conciliaire.

### La *recognitio* romaine

Un autre canon aurait pu paraître un frein à la dynamique conciliaire : l'exigence d'une reconnaissance (*recognitio*) par la Congrégation des évêques avant la promulgation officielle des Actes. Les rares craintes émises d'un long délai et de corrections importantes au texte se sont révélées infondées. Notons ici que des délais de six à quatorze mois avaient eu lieu dans d'autres conciles<sup>30</sup>. Un trop long délai diminue, voire déduit de facto à néant, la dynamique conciliaire.

La reconnaissance est arrivée rapidement et les remarques portaient sur des points qui n'affectaient pas profondément les textes votés par le concile provincial. Cette exigence du droit canon donna finalement plus de poids au processus conciliaire, dans une juste perception d'une « subsidiarité » qui serait alors un principe applicable en ecclésiologie. Ce dernier point est important pour les débats théologiques actuels sur cette notion. Il ne restait plus qu'à promulguer les Actes dans une grande célébration festive réunissant environ trois mille personnes venant des trois diocèses.

## Des enjeux ecclésiologiques

À partir du processus concret du concile de Lille-Arras-Cambrai, vécu notamment dans les quatre assemblées et dans le comité de pilotage<sup>31</sup>, et à l'aide de la littérature principalement ecclésiologique, nous pouvons dégager plusieurs aspects du concile provincial qui en manifestent les enjeux ecclésiologiques. Ceci appelle des recherches ultérieures plus approfondies, contribuant à mieux comprendre la synodalité qui se déploie spécifiquement dans des conciles provinciaux.

30. Au concile du Venezuela : envoi le 14/10/2005 et *recognitio* accordée le 22/4/2006 (j'ai indiqué par erreur la fin de ce concile en 2000 dans « Les processus synodaux depuis le concile Vatican II », p. 1171) ; au concile provincial de Tarragone : envoi le 12/7/1995 et *recognitio* le 30/5/1996 ; au concile régional de Sardaigne : envoi le 17/2/1991 et *recognitio* le 25/4/1992. La *recognitio* fut assez compliquée à obtenir au concile des Philippines, après des modifications romaines, en 1992, cf. J.-B. D'ONORIO, « Les conciles particuliers », p. 282.

31. Une étude pourrait être menée sur le statut et le rôle de ces équipes de pilotage ou secrétariat des synodes et conciles dans la mise en œuvre de la synodalité institutionnelle. Certes au service des assemblées, ces petits groupes de personnes ne sont pas purement administratifs et influent nécessairement les processus.

## Une Église provinciale en concile est plus que la somme des Églises locales

### Un surcroît d'identité diocésaine : la **portio** valorisée

Il me paraît que les Églises locales sortent renforcées du concile provincial. Se retrouver avec d'autres catholiques prêtres, diacres, religieuses et laïcs a conduit de nombreux membres à découvrir, redécouvrir ou renforcer leur identité diocésaine. La dimension de diocèse comme portion de l'Église universelle serait concrètement valorisée dans cette démarche supradiocésaine. Ce fut très clairement le cas pour les diocèses de Lille, Arras et Cambrai. Ce serait un point extrêmement positif pour chaque Église locale et plus largement dans la réception encore partiellement inachevée du concile Vatican II sur ce point. Nous voyons ici une application concrète du principe aristotélicien que « le tout est supérieur à la somme des parties », principe cher au pape François qui le décline de plusieurs manières. On pourrait même ici faire le lien avec **une maxime de Guardini, théologien et philosophe qui revient régulièrement en référence chez le pape : « Das Wahre ist das Ganze » (« Le vrai est dans le tout »), à laquelle s'ajouterait** dans notre contexte de processus synodal « *Die Wahrheit ist polyphon* » (« La vérité est polyphonique »).

Il en est de même pour les évêques diocésains, dont l'autorité a semblé renforcée, loin de ce qui pourrait risquer de paraître, à tort, comme un abandon de leur pouvoir épiscopal.

D'un point de vue symbolique, je propose de retenir le logo du concile provincial. **Le projet retenu** est une construction à partir d'éléments visuels présents dans les logos préexistants de chacun des trois diocèses. La nouvelle réalité – temporaire le temps du concile – est alors à la fois semblable et différente des composantes d'origine :



On retrouve : la courbe de Cambrai mais avec la couleur de fond de Lille (en orange au lieu du bleu) ; la colombe d'Arras avec une couleur modifiée (rouge au lieu de blanc) et à la place de l'étoile de Cambrai. La façade stylisée de la cathédrale de Lille devient une façade d'église anonymisée et

insérée dans un ensemble urbain. Les personnages de Lille sont reconnaissables mais disposés autrement et augmentés d'un personnage en fauteuil roulant, et prenant la couleur de Cambrai.

### Un lien théologique entre les Églises d'une province ecclésiastique

À côté de cette bénéfique synergie centripète s'est déployée aussi une dynamique centrifuge, et ce de deux manières. Il y a sans conteste

d'abord une ouverture à la dimension universelle de l'Église. L'expérience de communion de trois Églises locales a conduit les membres à faire l'expérience de la communion des Églises (*communio ecclesiarum*), un des fondements de l'ecclésiologie catholique. La seconde ouverture est celle de la mission. Le processus conciliaire lui-même, par les consultations, travaux d'équipes et débats en assemblées plénières, a engendré ou consolidé le désir d'une « Église en sortie »<sup>32</sup>. La rencontre et l'écoute vécues en concile ont sans aucun doute trouvé une expression formelle dans les articles des Actes promulgués.

Ceci permet de poser la question d'un lien éventuel spécifique entre certaines Églises de par le monde. Pour le dire autrement, une province ecclésiastique ne serait-elle qu'une structure organisationnelle et finalement pratique, indépendamment de toute autre raison plus théologique ? En se fondant sur l'expérience nordiste d'une part et certaines expressions des épîtres pauliniennes d'autre part, il est juste d'affirmer que c'est le lien de la charité qui préside à l'organisation, expression visible de la communion ecclésiale. Quant à la province, ce serait simplement la transcription d'une « loi » anthropologique qui veut que mon voisin proche est plus nécessairement mon prochain dans une destinée commune. La province est une réalité de la dimension incarnée de l'Église locale *portio* de l'Église universelle. À ce titre, on comprend que le concile provincial ait toujours été la porte ecclésiologique par laquelle s'est déployée l'articulation concrète entre diocèses depuis l'Antiquité.

### Une assemblée plus « experte » que dans un synode diocésain

Le droit canon est limitatif quant au nombre et qualités des participants d'un concile provincial. Cela pouvait être dommageable à la mise en œuvre d'une synodalité adéquate au contexte nordiste. La dérogation a résolu le problème. Interrogeons autrement cette limitation de l'assemblée, en ajoutant ici une dimension de compétence spécifique nécessaire au concile. Sans que ce soit explicitement recherché, l'assemblée conciliaire de Lille-Arras-Cambrai s'est révélée **comme** très compétente. Expliquons cela. Les membres connaissaient bien l'Église. Ils y étaient très engagés, et pour la plupart professionnellement, et même existentiellement à 100 %. Cela a donné une qualité de débats remarquable, tant dans les ateliers que les assemblées plénières. Les prises de paroles pour les demandes de précisions ou encore les propositions d'amendements furent presque **tous** bien **ciblés, ajustés** aux débats et **formulés** correctement.

La méthode de votes retenue fut alors particulièrement bien adaptée, chaque motion devant être approuvée aux 2/3 des voix « oui ». L'alternative n'était pas seulement le « non » ou l'abstention. Il était possible de voter « oui, mais », puis de proposer des remarques si la motion ne recueillait pas les 2/3 de « oui ». Cette procédure coopérative est très exigeante, car elle sollicite la réécriture des textes potentiellement plusieurs fois. Les membres doivent être rapides dans la compréhension des sujets, mais aussi des formulations, et s'investir dans l'écriture commune.

Dans de nombreux bilans de synodes diocésains, des remarques furent émises sur les lacunes théologiques, ecclésiologiques, etc. de certains membres. Cela n'est pas surprenant en soi dans des assemblées de 200 à 500 **membres** dont beaucoup sont élus par leur paroisse ou leur mouvement en raison de leur rayonnement et engagement, pas nécessairement à cause de leur formation ou leur habitude de participer à des organes ecclésiaux de réflexion et décision. La participation fondée théologiquement sur le baptême et la confirmation sollicite d'abord l'exercice du *sensus fidei*. Et cela paraît suffisant pour l'étendue des questions pastorales soumises au discernement synodal. Dans un concile, la synodalité se conjugue avec une expression locale (provinciale) de la collégialité. Les sujets traités peuvent déborder le seul cadre pastoral et toucher les mœurs et la foi (tant que cela n'est pas du ressort exclusif de l'autorité romaine). Une compétence propre semble alors requise. La conclusion s'impose d'elle-même : il ne faut pas attendre les mêmes débats et les mêmes résultats de l'une ou l'autre institution. Un synode diocésain n'est donc pas interchangeable avec un concile provincial et vice et versa.

### Épiscopat et synodalité

Jusqu'ici, le concile provincial était abordé comme l'expression institutionnelle d'un discernement d'Églises locales, donc une manifestation concrète d'une *communio ecclesiarum*. Ce n'est pourtant pas si évident. Il faut ici brièvement s'interroger : de quels évêques parle-t-on ? Le *Code de droit canonique* indique une option dans la continuité de la tradition du concile comme assemblée d'évêques en tant qu'évêques et non pas seulement en tant que pasteurs propres des Églises locales. On serait alors plutôt dans l'expression d'une *communio episcoporum*.

En effet, selon le can. 443 § 1 :

Doivent être convoqués aux conciles particuliers et y ont droit de suffrage délibératif : 1. les Évêques diocésains ; 2. les Évêques coadjuteurs et auxiliaires ; 3. les autres Évêques titulaires qui assument dans le territoire une charge particulière confiée par le Siège Apostolique ou par la conférence des Évêques.

Ce § 1 ne pose pas d'autres problèmes que celui de l'existence des évêques auxiliaires et le fondement théologique d'un tel ministère. Ce n'est pas là notre propos.

Le code poursuit ainsi :

§ 2. Les autres Évêques titulaires, même les Évêques émérites, demeurant dans le territoire peuvent être appelés aux conciles particuliers ; ils ont eux aussi le droit de suffrage délibératif.»

Ce § 2 est à questionner, voire à contester. Que ces évêques (prélat, nonce, émérites) puissent participer au concile provincial ne pose pas de problème en tant que tel. Qu'ils aient droit de suffrage délibératif, voilà qui déplace l'accent sur une sorte de « collège apostolique partiel » que serait ce groupe occasionnel d'évêques. L'expression est étrange, mais c'est bien de cela dont il s'agit, puisque les évêques votent alors non pas au nom de leur charge pastorale d'une Église locale, mais au nom de leur participation au collège apostolique par leur ordination.

Cela serait une entorse théorique à une juste application d'une synodalité ancrée dans l'ecclésiologie conciliaire. Et ce n'est pas seulement l'Église locale qui se voit ainsi « diminuée » de ces prérogatives, mais encore les évêques diocésains eux-mêmes. Au concile de Lille, trois évêques émérites résidaient sur le territoire, c'est-à-dire autant que les évêques diocésains auquel s'ajoutait un évêque auxiliaire. Le vote des émérites aurait pu alors théoriquement faire échouer le concile. Et même avec l'option retenue d'en inviter un seul, ce dernier plus l'évêque auxiliaire auraient pu théoriquement ne pas approuver les décrets, 2 contre 3 font plus qu'un tiers. Cette supposition absurde montre en tout cas qu'une révision du can. 443 § 2 est nécessaire, en lien avec un approfondissement de la réflexion sur la *communio ecclesiarum* dans le cadre conciliaire<sup>33</sup>.

Cette question pourrait être en partie résolue en harmonisant le **droit** et la pratique des synodes diocésains. Même s'ils ne sont pas mentionnés dans les canons 460-468, les évêques auxiliaires existent et doivent avoir une place dans le synode diocésain, au moins au même titre que tous les autres baptisés du diocèse. Lors du synode de Trèves

33. Parmi les travaux ecclésiologiques récents, je signale une thèse de doctorat, dont les conclusions plaident pour une valorisation de la *communio fidelium* contre une synodalité trop comprise comme « la dimension opérationnelle de la *communio Ecclesiarum*, [qui] se réalise seulement au sens propre dans l'exercice du ministère épiscopal » : O. M. HERIVONJILALAINA, *La synodalité du et dans le peuple de Dieu aujourd'hui. Conscience, spiritualité et praxis dans l'Église-famille et Fihavanana à Madagascar*, Nouvelle Cité, Bruyères-le-Châtel, 2015, ici p. 150 [voir ma recension dans *ETL* 94, 2018, 357-358]. L'auteur rejoint explicitement les critiques faites à Eugenio Corecco et Winfried Aymans. Il abonde aux propos d'ecclésiologues et de canonistes qui ancrent la synodalité en tant que lieu théologique plutôt dans l'Église locale. On pensera ici à Hervé Legrand, Gilles Routhier, Severino Dianich, Patrick Valdrini et Agostino Montan.

(2013-2016), les trois évêques auxiliaires étaient bien présents, assis avec le vicaire général à la même table que l'évêque diocésain. Ils n'ont pas pris de parole particulière en raison de leur fonction ou état, ni n'ont présidé une liturgie. L'évêque diocésain était bien le seul à exercer une fonction épiscopale. Par contre, pendant les travaux **de** commissions, les auxiliaires n'en étaient pas membres et travaillaient avec l'évêque dans une sorte de conseil non formalisé, avec les secrétaires généraux et d'autres invités ponctuels. À Trèves comme à peu près partout, les auxiliaires n'ont pas signé le décret de promulgation des Actes<sup>34</sup>. Ceci plaide de nouveau pour une révision du can. 443 § 2.

## Plaidoyer pour le concile provincial

La situation actuelle de l'institution du concile provincial ne manque pas de poser des questions sur le déploiement de la synodalité à des niveaux intermédiaires entre les Églises locales et l'Église universelle, sans parler ici du niveau national. Si l'on peine à imaginer un avenir possible et fécond, la raison principale est peut-être une résistance des Églises locales et de leurs pasteurs devant une institution qui semblerait les déposséder de ce que le concile Vatican II leur a accordé en dignité et autonomie. L'étude du concile de Lille(-Arras-Cambrai) montre qu'il n'en est rien, bien au contraire. Il faudrait toutefois nuancer cette affirmation en attendant la réception, qui n'en est encore qu'à la « réception immédiate ».

Même peu nombreux, ces conciles provinciaux rappellent par leur simple existence une dimension essentielle : la synodalité d'une **l'**Église locale ne peut pas exister pleinement sans tenir compte du lien intrinsèque que la communion ecclésiale institue nécessairement entre cette Église et les autres Églises locales, surtout ses voisines géographiques. La synodalité est alors étroitement liée avec la collégialité. Jean-Marie Tillard parlait à ce sujet d'une synergie, d'une solidarité et d'un souci réciproque entre les Églises locales<sup>35</sup>.

Rappelons enfin que ces conciles concernent aussi la primauté du pape, troisième note de l'ecclésiologie catholique (avec la synodalité et la collégialité), particulièrement par le moyen de l'autorisation initiale et de la reconnaissance finale par le Saint Siège, telles qu'exigées dans

34. Au moins une exception dans les Actes de Grenoble, avec la signature de l'évêque auxiliaire, et ces mots de Mgr DUFAUX : « Comme évêque de Grenoble, en plein accord avec Mgr Mondésert, évêque auxiliaire, je promulgue... ». DIOCÈSE DE GRENOBLE, *Synode 1990. Orientations et décisions synodales. Vivre au cœur du monde l'espérance qui est en nous. Supplément à l'Église de Grenoble* 22, 5 juillet 1990, p. 1.

35. J.-M. TILLARD, *L'Église locale. Ecclésiologie de communion et catholicité*, CF 191, Éd. du Cerf, Paris, 1995, p. 397.

le *Code de droit canonique*. La primauté résonne aujourd'hui aussi par les appels réguliers du pape François à vivre concrètement la synodalité à tous les niveaux. Une décentralisation demandée par le pape ne pourra se faire que par les institutions intermédiaires synodales et collégiales, si l'on veut rester dans une perspective théologique (notamment pneumatologique) et non seulement politico-pragmatique.

Les conciles provinciaux ont un potentiel pastoral réel, comme l'a montré le concile de Lille(-Arras-Cambrai), et même dogmatique et juridique si on les prend au sérieux. Cette institution presque aussi ancienne que l'Église elle-même a peut-être achevé enfin sa mue. Elle est une chance offerte pour la réception du concile Vatican II et pour la mission. Si « Le chemin de la synodalité est justement celui que Dieu attend de l'Église du troisième millénaire » (François, 17/10/2015), alors le concile provincial en est une expression concrète à oser.